



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2023/259

Objet: **Portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public par un commerce.**

LIEU

12, Place Notre-Dame
91150 Etampes

PERMISSIONNAIRE

Monsieur Agredousse
Les vergers d'Etampes
12, Place Notre-Dame
91150 Etampes

Le Maire d'Etampes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande en date du 23 mars 2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer un étalage de vente mobile de 2 m² devant son commerce, du lundi 2 janvier 2023 au samedi 30 décembre 2023, au droit de son établissement sis 12, Place Notre-Dame à Etampes,

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation, devant son commerce, d'un étalage de vente de 2 m², à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

ETALAGE DE VENTE MOBILE

L'installation sera placée de manière à ne causer aucune gêne pour la circulation des piétons.

Le trottoir au droit de l'établissement sera obligatoirement laissé libre de 1 mètre pour le passage des piétons, des poussettes-landaus, des fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Aucun scellement dans le sol du trottoir ne sera autorisé.

L'ensemble des installations et le trottoir devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'étalage sera retiré lors de la fermeture du commerce.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son appareil.

L'installation du ledit étalage de vente donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

5 euros/m²/an

Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du lundi 2 janvier 2023 jusqu'au samedi 30 décembre 2023.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dès l'enlèvement de cette installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire acquittera dès réception de l'avertissement, le montant de la redevance afférente à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait en Mairie d'Etampes, le 10 mai 2023.

Date de publication le **12 MAI 2023**

Par délégation du Maire
Jean-Michel JOSSE
Adjoint au Maire
En charge Des Voiries

